



DÉCISION DE L'AFNIC

belfort.fr

Demande n° FR-2016-01268

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La commune de Belfort

Le Titulaire du nom de domaine : La société NET 15

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : belfort.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 mai 2004

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 mai 2017

Bureau d'enregistrement : NET 15

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 novembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 novembre 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 décembre 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre

titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 décembre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <belfort.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 15 novembre 2016 par le Requérant à l'entreprise Net Expérience pour la procédure SYRELI ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 27 mars 1996 de la Commune de Belfort immatriculée sous l'identifiant 219 000 106 ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur M., Député Maire du Requérant, la commune de Belfort ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <belfort.fr> ;
- Capture du code source de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <belfort.fr> ;
- Page de l'enchère du site <http://www.sedo.fr> pour le nom de domaine <belfort.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Messieurs,

Nous souhaiterions profiter de la pleine propriété du domaine www.belfort.fr

L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine www.belfort.fr par son actuel titulaire (NET 15), est susceptible de porter atteinte à des " droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité d'une collectivité de la République Française", et le titulaire en n'ayant d'autre intérêt que de procéder à une démarche bien connue appelée "parking", au delà de toute considération frauduleuse et/ou pécuniaire, ne justifie pas "d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi".

Après plusieurs tentatives amiables, soldées sans succès, nous nous tournons désormais vers votre Collège afin de résoudre ce litige qui nous oppose depuis plusieurs années et ne nous permet pas de développer "l'image", "la marque", " le caractère historique et patrimonial" de la Ville de Belfort tel que nous l'envisageons.

L'utilisation du domaine www.belfort.fr, associé à la mise en vente explicite sur le marché du domaine auprès de n'importe quel agent privé ou public porte atteinte à l'image et au droit légitime pour la Ville de Belfort, Collectivité de la République Française, de communiquer librement sur l'internet à l'instar des autres villes françaises qui ont vocation à communiquer directement sous leur propre nom avec le "label France"

Exemples :

www.paris.fr

www.lyon.fr

Nous voulons croire que vous prendrez bonne note de notre intérêt légitime à récupérer le domaine www.belfort.fr afin d'en faire l'usage qu'il convient, et ce, dans les meilleurs délais définis pas votre Collège.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 décembre 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Nous possédons le nom de domaine depuis 2004, nous l'avons acquis à l'époque en parfait accord avec la charte de nommage de l'AFNIC. Etant prestataire AFNIC, nous ne renouvelons pas le domaine tous les ans, il est automatiquement reconduit à notre nom par l'AFNIC. Dans le courrier joint à la demande « lettre-mairie-Belfort.pdf » du 05/09/2015 destiné au « Collège SYRELI de l'AFNIC » signé par M. M., il est écrit « Après plusieurs tentatives amiables, soldées sans succès, nous nous tournons désormais vers votre Collège afin de résoudre ce litige qui nous oppose depuis plusieurs années » ; nous avons cherché longuement dans nos archives et il s'avère que nous n'avons pas la moindre tentative de règlement amiable de la part de la Commune de Belfort ou de tout autre organisme mandaté qui serait rentrer en contact avec nous au sujet du nom de domaine belfort.fr. Cela implique que les soi-distantes démarches entreprises depuis des années pour récupérer le nom de domaine belfort.fr sont inexistantes, et que les propos qui en font part sont mensongers. La page s'affichant sur l'adresse belfort.fr porte nullement atteinte à Belfort et réalise que quelques dizaines de visites, ce qui ne permet pas de tirer un quelconque bénéfice financier et encore moins d'induire les Internautes en erreur. Nous tenons à préciser que nous sommes ouverts à toutes tentatives de règlement amiables avec la Commune de Belfort contrairement à ce qu'ils peuvent laisser croire. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <belfort.fr> était identique au nom de la collectivité territoriale, la commune de Belfort.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <belfort.fr> est identique à celui de la collectivité territoriale, la commune de Belfort.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <belfort.fr> a été enregistré par le Titulaire le 13 mai 2004 ;
- Les pages d'écrans fournies, par le Requérant permettent de constater que la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <belfort.fr> indique que le nom de domaine <belfort.fr> est en vente ; cependant aucune pièce ne permet de constater que le nom de domaine a été enregistré principalement dans ce but ;
- Aucune pièce ne permet d'identifier de services, proposés sur la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine, relevant des compétences attribuées aux Communes.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <belfort.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

